

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT no. 284

Relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

- ATTENDU QUE** la municipalité a la responsabilité et l'obligation d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,R.22) et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal choisit la méthode la plus économique pour le citoyen, soit le mode de vidange à intervalle plutôt que par le mesurage des boues et de l'écume ;
- ATTENDU QU'IL** est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Henri Grenier à la séance régulière du lundi 11 avril 2016 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit ordonné, statué, décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

- Eaux ménagères** les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances ;
- Eaux usées** les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ; Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;
- Fosse septique** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- Installation septique** dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent :
- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - la fosse septique ou la fosse de rétention ;
 - la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur ;
 - l'élément épurateur.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT no. 284

Relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

Fosse de rétention Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange

Puisard Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration, ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés. Un puisard doit avoir été construit AVANT le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié depuis, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisance, de contamination d'eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation. Il est donc interdit depuis le 12 août 1981 de construire un puisard. Dans le cas où ce dernier serait désuet, colmaté, inefficace ou une source de pollution directe ou indirecte, ce dernier devra être remplacé par une installation septique conforme à la réglementation Q-2,r.22 en vigueur.

Fonctionnaire désigné l'officier responsable de l'application du présent règlement ainsi que du Q-2,r.22 est la personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ;

Propriétaire le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

Résidence isolée une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

ARTICLE 3 Tel que prévu à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), une fosse septique utilisée de façon saisonnière (180 jours ou moins par année) doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 4 Tel que prévu à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT no. 284

Relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

ARTICLE 5 Tel que prévu à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

ARTICLE 6 Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 3, 4 ou 5.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou d'une attestation écrite de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 7 Les puisards ne sont pas assujettis au présent règlement, ces installations pouvant être exclues de la vidange.

ARTICLE 8 Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

ARTICLE 9 Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

Si une infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 10 Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et audit règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), le cas échéant.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT no. 284

Relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Lyz Beaulieu

(Signé) Nicole Perron

Lyz Beaulieu
Mairesse

Nicole Perron
secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 11 avril 2016
Règlement adopté le : 9 mai 2016

Entrée en vigueur : 9 mai 2016